

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) 16.3.2

Le CRTC a été créé par suite de la promulgation de la Loi fédérale sur la radiodiffusion de 1968. Alors connu sous le nom de Conseil de la radio-télévision canadienne, il avait pour fonction de réglementer uniquement les stations de radiodiffusion et de télédiffusion, y compris les sociétés de télédistribution, à l'exception de leurs aspects purement techniques.

Au début des années 70, le gouvernement s'est de plus en plus rendu compte que les nouvelles techniques d'information provoquaient une nette convergence entre les télécommunications et la radiodiffusion. Les activités dans un domaine pouvaient avoir de profondes répercussions sur l'autre. La Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, votée par le Parlement et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976, a donné au Conseil son nom actuel et lui a confié, à l'égard de certaines entreprises de télécommunications, des pouvoirs de réglementation autrefois exercés par la Commission canadienne des transports. Les sociétés de téléphone et de télégraphe constituées aux termes de la législation fédérale relèvent maintenant du CRTC. Il s'agit de Téléglobe Canada, Bell Canada, British Columbia Telephone Company, Télécommunications du Canadien National et Télécommunications du Canadien Pacifique. Les autres sociétés exploitantes sont constituées aux termes de la législation provinciale ou appartiennent aux provinces et relèvent de ces dernières.

Les communications télégraphiques et téléphoniques internationales sont soumises soit à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y afférent, soit à des accords régionaux, soit aux deux. Les câbles transocéaniques aboutissant au Canada sont régis par le Règlement sur les câbles sous-marins avec l'extérieur en vertu de la Loi sur les télégraphes.

En vertu de la Loi sur les chemins de fer, le Conseil doit s'assurer que tous les tarifs, y compris les tarifs ou les prix demandés au public et à tout particulier pour les services de télécommunications, sont justes et raisonnables. Le Conseil doit veiller à ce que les sociétés exploitantes n'établissent pas de discrimination injuste dans les tarifs, services ou installations. La Loi exige que le Conseil approuve tout accord conclu par les sociétés exploitantes sur l'échange de trafic ou la limitation de la responsabilité et, entre autres, elle donne au Conseil le pouvoir de réglementer les interconnexions entre sociétés de télécommunications.

Le CRTC a formulé des règles de procédure destinées à faciliter la réglementation des entreprises de télécommunications. Ces règles sont entrées en vigueur en août 1979.

Ces règles visent à garantir que les débats du Conseil soient suffisamment précis et approfondis pour qu'il puisse prendre les meilleures décisions possibles; à aider les entreprises réglementées à tenir efficacement compte des préoccupations du Conseil; à faciliter la participation du public au processus de réglementation en assouplissant ce processus et en le rendant plus accessible au public; à permettre aux intervenants de participer aux audiences publiques en meilleure connaissance de cause; enfin, à éliminer les retards inutiles dans le processus de réglementation. Pendant les audiences relatives aux augmentations générales de tarif, ces règles donnent au Conseil le droit d'exiger qu'une société exploitante paie les frais d'un intervenant qui répond à certaines conditions.

Par suite de la réalisation de quatre grandes études parlementaires sur la radiodiffusion depuis 1920, la loi canadienne en est venue à considérer que la radio-télévision publique, la radio-télévision commerciale et la télédistribution constituent un système unique. Cette phraséologie est tirée de la Loi de 1968 sur la radiodiffusion qui continue à accorder au CRTC le pouvoir de réglementer le système canadien de radiodiffusion. La loi attribue comme fonction au CRTC de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de réaliser certains objectifs: possession et contrôle réels des installations de radiodiffusion par des Canadiens; grande diversité d'émissions offrant des chances équilibrées et raisonnables d'exprimer des points de vue différents sur les questions d'intérêt public; mise à la portée